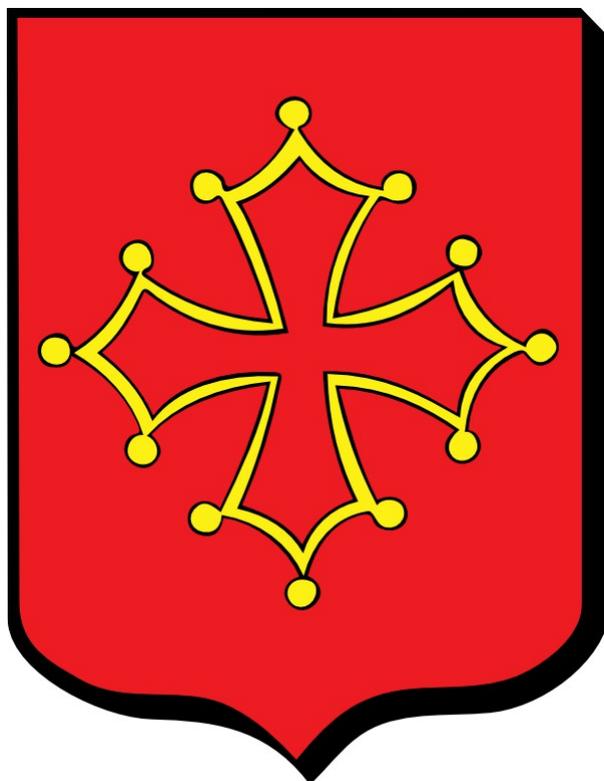


Botterel



De gueulle à une croix d'or creusée pattée pommetée et clerissée d'or.

Extrait des registres de la Chambre de la Noblesse de Bretagne ¹ :

Entre le procureur general du roy demandeur d'une part, et messire René Botterel chef de nom et d'armes chevalier sieur de Perran, Villegeffroy Botterel, noble et discret Philipès Botterel sieur de K/scoade chanoine en l'église cathedrale de Leon, messire Georges Botterel sieur de Quenguison chevalier de l'ordre de Saint Lazarre et de Notre Dame de Montcarmel, et Jan René Botterel escuyer sieur de Bauvais tous frères juveigneurs de la maison de la Villegeffray Botterel ², [page 2] et dame Margueritte Visdelou veuve de feu messire Philipès Botterel chevalier sieur de la Villegeffray tutrice des enfants mineurs de leur mariage, et damoiselle Jullienne Botterel fille et unique herritiere de feu messire Claude Botterel chevalier sieur du dudit lieu de la Villegeffray fils aîné dudit Philipès Botterel et de la ditte Visdelou demeurant en la maison de la Villegeffray evesché de Saint Brieuç ressort dudit lieu deffandeurs d'autre part.

Veu par la Chambre établie par le Roy pour la refformation de la noblesse de Bretagne,

Extrait de comparution faite [page 3] au greffe de la ditte Chambre le dix neuf janvier dernier mil six cens soixante neuf contenant la déclaration de maitre Jan Guibert procureur des dits deffandeurs de vouloir soutenir pour eux la qualité de noble escuyer et de chevalier comme issus

1. Transcription de Jérôme Cauën pour Tudchentil en février 2013, relecture Amaury de la Pinsonnais. Les paragraphes, inexistant dans le manuscrit original, ont été créés pour une meilleure visibilité.

2. En marge : Monsieur Dargouges [président], Monsieur Barrin [rapporteur],

d'antienne chevalerie et qu'ils portent pour armes de gueulle à une croix d'or creusée pattée pommetée et clerissée d'or.

Carte genealogique de l'antienne maison et famille des dits deffendeurs au frontispice de laquelle est l'ecusson des dites armes par laquelle il est articulé que les dits deffendeurs sont tous originaires de la maison de la Villegeffray sittiée en la paroisse de Plelo Couplelou evesché de Saint Briec decorée en tous temps de [page 4] plusieurs droits honorifiques bastie pour un comte de Quintin juveigneur d'Avaugour nommé Geffroy Botterel, c'est au dit seigneur de Botterel un lieu château lequel lui avait esté baillé par Henry d'Avaugour son frère aîné, en apanage avec ses appartenances dépendances à la charge de porter le nom, que dudit messire Geffroy Botterel puisné d'Avaugour seigneur de Quintin et du Chateau Botterel lequel auroit pris le nom pour obéir à Henry d'Avaugour seigneur d'Avaugour et de Gouellou son frère aîné qui vivoit en mil deux cens trente trois issu entre autres Yvon Botterel puisné lequel avait eu pour apanage la maison de la Villegeffroy bastie par le dit Geffroy son père d'avec le fond de partie de son apanage d'Avaugour lequel Yvon épousa [page 5] une fille de Mongommery qui de ce mariage issu Guillaume Botterel fils aîné et herrittier principal et noble, que dudit Guillaume issu Eon Botterel aussy fils aîné herrittier principal et noble, duquel issu Jan Botterel pareillement aîné qui épousa Margueritte de K/moisan fille de la Villeneuve K/moisan, que ce mariage issu fils aîné principal herrittier et noble Yvon Botterel second du nom, que dudit Yvon et de Janne Martin sa compagne de la maison de Malroz sortit de Pordic issu Guillaume Botterel fils aîné herittier principal et noble qui epousa Catherine Taillart seulle puisnée de la maison de Grandville en Goudelin, que de ce mariage issu Nicollas Botterel fils aîné herrittier principal et noble qui fut marié à Thiefaine [page 6] Le Provost de la maison de K/bastar, que du dit Nicollas Botterel et de la dite Le Provost issu Pierre Botterel fils aîné herittier principal et noble qui auvoit épousé deux femmes, la premiere nommée Janne Doualain et la seconde Alliette Le Vayer de la maison de Tregoummaux, que dudit premier mariage issu Jacques Botterel fils aîné herittier principal et noble, que dudit Jacques et de Catherine de Langourla sa compagne de la maison de ce mesme nom de Langourla issu Jacques Botterel second du nom fils aîné herrittier principal et noble, duquel et de dame Perronnelle Le Cozic sa compagne de la maison de K/huel issu Jan Botterel second du nom, fils aîné herrittier principal et noble qui épousa Janne Botterel [page 7] herrittiere de la maison de la Villeaudon, que de ce mariage issu François Botterel fils aîné herrittier principal et noble qui fut marié à Janne Toupin herrittiere des maisons de K/prat, de K/anscoueret, de Quenguirou, K/dreau, etc, que de ce mariage issu Toussaint Botterel, fils aîné herrittier principal et noble, duquel et de dame Françoise du Halgouet sa compagne, herrittiere de la maison de K/belven, issu Philippe Botterel fils aîné herrittier principal et noble, duquel et de la dame Marguerite Visdelou sa compagne de la maison de la Goublaye sœur des sieurs présidents de la Goublaye et de l'évêque de Leon sont issus les dits Claude Botterel fils aîné herrittier principal et noble, René, Philippes, Georges et Jan René Botterel [page 8] puisnés, lequel Claude Botterel aîné et de dame Louise Le Noir sa compagne de la maison de Carlan est issue la ditte Jullienne Botterel fille et unique herrittiere et dame propriétaire de la maison de la Villegeffray Botterel.

Pour preuve de laquelle filiation ainsy établie les dits deffendeurs raportent dans leur induction cy après dattée le contrat de mariage d'entre ledit messire Philippes Botterel seigneur de la Villegeffray, K/prat, Lanrivau, etc, et de la dite damoiselle Marguerite Visdelou dame de la Goublaye fille puisnée de deffunts messire Gilles Visdelou et dame Françoise du Quellenec son épouse vivant seigneur et dame de la Goublaye, Bienassix, Lhotellerie Abraham etc, par lequel messire Claude Visdelou frère aîné de [page 9] la ditte Margueritte pour demeurer quitte vers sa ditte sœur de son partage aux successions de leurs pere et mere herrittelles et mobillieres et de deux mille huit cens livres a quoy leur ditte mere par son escrit de derniere volonté avoit estimé monter ces levées de son partage paternel et de toutes autres recherches s'obligent luy bailler quinze mille huit cens livres et mil sept cens livres. Le dit acte en datte du vingt un janvier mil six cens trente

cinq deument signé et garanty.

Extrait de batesme des dits deffendeur, celui du dit René Botterel premier deffendeur refferant sa naissance du troizieme juillet mil six cens trante sept en datte du premier janvier mil six cens quarante, celui dudit [page 10] Georges, celui dudit Georges³ datté du trois décembre mil six cens quarante y refferant sa naissance au quatriesme aoust precedant, et celui du dit Jan René Botterel du seize feuvrier mil six cens quarente huit datté du vingt cinquiesme ensuivant par les quels extraits il se voit que les dits deffendeurs sont enfants dudit Phelippes Botterel et de la ditte Margueritte Visdelou seigneur et dame de Vilegeffray estant au mesme cahier datté en la delivrance du seize decembre mil six cens soixante huit signé F. Georges Robert recteur de la ditte paroisse de Plelo, Nicollas Le Roy senechal, G Le Sere procureur fiscal et de Bille greffier.

Acte en datte du quinze octobre mil six cens [page 11] soixante trois passé entre le dit feu messire Claude Botterel chevallier seigneur de la Ville Geffray, frere aisé des deffendeurs, comme herritier principal et noble dudit feu Phelippes Botterel leur pere commun des dits René Botterel sieur de Peran et le dit Phelippes Botterel sieur de K/scouadec faisant pour luy et pour les dits Georges son frere, obtenu sous l'autorité de leur curateur special, et la ditte dame Margueritte Visdelou leur mere tant en son nom qu'en qualité de tutrice dudit Jan René Botterel et de François Botterel depuis decedé et de damoiselle Bonnaventure Botterel leur sœur et autre damoiselle Janne Bottrel [page 12] dame de K/prat leur tantte par lequel acte apres avoir fait assiette à la ditte dame de K/prat du partage que lui devoit leur deffunt pere et des deniers dottaux, et levant deub à leur ditte mere et distraction de la pension d'une religieuse et autres charges, ensemble du preciput dudit feu Claude Botterel aisé, il fist designation à tous ses puisnées du tiers du revenu restant sur l'estimation sommaire faite entreux des choses en attendant un partage deffinitif.

Acte de provision et tutelle de damoiselle Jullienne Boterel, fille unique et seulle herritiere dudit deffunt Claude Botterel frere aisé desdits deffendeurs, de laquelle fut instituée aussy [page 13] tutrice de la ditte dame Margueritte Visdelou son ayeulle paternelle sur la nomination des parents entre lesquels se voient appellés les dits Phelippes et René Botterel deffendeurs oncles de la mineure, freres puisnés de son deffunt pere, le dit acte fait en la juridiction et baronnie de Plelou le dixseptieme feuvrier mil six cens soixante six, deument signé et garanty.

Extrait du baptesme du dit feu Phelippes Botterel par lequel il se voit qu'il estoit fils *Tussani Botterel pronobilis et patentis viri domini* de la Villegeffray et *nobillis Francisca* du Halgoet *ejus uxoris filiae majoris et principalis haeredis nobilis* soussigné *Franciscus* du Halgoet et *Francisca* de Keraoul *domini et domina* [mot illisible] [page 14] Pelinec, etc, du vingt huit decembre mil six cens huit, et en la delivrance du onze feuvrier mil six cens quarente signé Lesné.

Deux actes de pourvoyance dudit feu Phelipes Botterel et dames Claude et Janne Botterel ses sœurs puisnées par le premier desquels datté du sept juillet mil six cens douze François du Halgoet sieur de K/belven leur ayeul maternel fut institué leur tuteur à l'issue du service d'octave de feu noble et puissant Toussaint Botterel leur pere, et par le second datté du seizieme de may mil six cens quinze Amaury Le Gonidec sieur de K/biriou fut institué le second tuteur ...⁴ [page 15] du Halgoet leur ayeul.

Acte de partage provisoire donné par le dit feu Phelippes Botterel pere des deffendeurs le huitieme novembre mil six cens trante six de la succession dudit feu Toussaint son pere et escuyer Estienne Botterel sieur de Bauvois qui avoit esté son troisieme tuteur en qualité de pere et garde naturel des enfants de son mariage aveq la ditte Claude Botterel fille aisée dudit feu Toussaint Botterel seigneur de la Villegeffray.

Acte de partage deffinitif fait entre le dit messire Pierre Botrel chevallier seigneur de la Ville Geffray, Beauvoir, K/scouadec etc, en la qualité de frere aisé [page 16] herrittier principal et noble

3. Ainsi en répété.

4. Plusieurs mots illisibles.

par benefice d'inventaire de feu messire Toussaint Botterel vivant seigneur dudit lieu de la Villegeffray d'une part et messire Charles d'Assigné chevallier sieur de K/nabat comme marye et epoux de dame Anne Botterel sa compagne fille et en partie herritiere de deffunte dame Claude Botterel et encore herritiere de feu escuyer autres Philippes vivant sieur de Lanrivaux son frere fils aîné herrittier principal et noble de la ditte defunte Claude Botterel leur mere commune qui estoit aussi fille et en partie herritiere dudit feu Toussaint Botterel, faisant tant pour eux [page 17] que pour messire Jan de K/ally seigneur dudit lieu et dame Janne Bottrel sa compagne aussy fille et en partie herritiere de la ditte deffunte Claude Botterel seigneur et dame de K/nabat et damoiselle Janne Botterel dame de K/prat aussy fille et en partie herritiere beneneficiere dudit feu Toussaint Botterel par lequel il se voit que les dittes parties demeurent d'accord de la qualité et ancien gouvernement noble de leurs predecesseurs et que les deux tiers de la ditte succession demeurant au dit Philippes Botterel outre la maison et [page 18] manoir principal dudit lieu de la Villegeffray, pourpry, chappelle, bois de décoration tant que preminence d'eglise pour son préciput, le dit acte en datte du onze septembre mil six cens soixante deux deument signé et garanty.

Contrat de mariage d'entre escuyer François Botterel seigneur de la Villegeffray, de la Ville Chevallier, Ploagat etc, qualifié fils aîné herrittier principal et noble de feu escuyer Jan Botterel seigneur dudit lieux et entre damoiselle Janne Toupin dame et herritiere en l'estoc maternel de K/anscoedec, Lanrivaux, K/audren etc, fille et seule herritiere presumptive [page 19] d'escuyer François Toupin seigneur de K/prast, du Grand Pré, Bougarent, en datte du seize fevrier mil cinq cens quatre vingt trois deument signé et garenty.

Sentence de deduction de compte rendu en la juridiction de Plelou le huitieme mars mil six cens quatorze contre Yves de K/leau escuyer sieur de Lisle precedemment tuteur dudit feu Toussaint Botterel et de damoiselle Anne et Claude Botterel ses sœurs enfans des dits François Botterel et Janne Toupin d'une part et le dit François du Halgoet comme tuteur des enfans dudit feu Toussaint Botterel d'autre part pour la gestion faite par le dit de K/leau des biens de la succession de la dite Janne Toupin, autre [page 20] quelle sentence de deduction de compte dudit sieur de K/leau declaroit avoir perdu grande partie des titres de la dite maison de la Villegeffray.

Acte de prisage et grand du bien de la succession de deffunt messire François Botterel vivant sieur de la Villegeffray fait entre messire Phelippes Botterel seigneur dudit lieu fils aîné herrittier principal et noble par benefice d'inventaire de deffunt autre messire Toussaint Botterel et par representation de son dit pere principal herrittier de sa part et dame Anne Botterel dame douairière de Precrehant et damoiselle Claude Botterel dame douairiere de K/born filles dudit deffunt [page 21] François Botterel d'autre part, le dit acte datté du vingt deux septembre mil six cens trente sept deument signé et garenty.

Acte de partage noble et avantageux fait en consequence entre le dit feu messire Phelippes Botterel et les dittes Anne et Claude Botterel ses tantes de la succession dudit feu François Botterel aux deux parts et autres avec preciput à l'aîné apres que les dites dame de Precrehant et de K/borgne puisnées eurent reconnu que les biens de la dite succession estoient nobles et que de tout temps immemorial de leurs predecesseurs s'estoient comportés [page 22] noblement et avantageusement au fait de leurs partages comme issus d'antienne noblesse de chevalerie comme les autres nobles qualifiés de la province, par lequel le dit messire Phelippes Botterel baille à la ditte dame Anne Botterel sa sœur pour son droit de partage la maison et metairie noble de Rosic et à sa ditte sœur Claude Botterel les rentes y mentionnez montant à trois cens trante trois livres huit sols six deniers.

Acte de partage noble et avantageux des successions de deffunts nobles et puissants Jan et Janne Botterel entre escuyer François Toupin sieur de K/prat tuteur [page 23] et curateur de noble et puissant Toussaint fils aîné herrittier principal et noble des dits Jan et Janne Botterel ses pere et mere et nobles gens Bertrand Ferron et Louise Botterel sa compagne sieur et dame du Chesne Ferron, la ditte Louise Botterel sœur puisnée dudit François Botterel par lequel acte de partage apres

communication des titres et fournissement du grand du bien des dites successions à la dite Louise Botterel puisnée et à son mary qui reconnoissent les biens en dépendant estre nobles et avoir esté de tout temps immemorial par leurs predecesseurs [page 24] en gouvernement noble et avantageux comme de personnes nobles d'antienne extraction. Le dit sieur de K/prat tuteur avoit baillé à la dite Louise Botterel pour sa legitime aux dites successions la maison noble et metairie de la Villeaudou avecq promesse de garantye comme aisé noble est tenu vers ses juveigneurs. Ledit acte de partage datté du quinzieme may mil six cens deument signé et garenty.

Contrat de mariage de noble home Jacques Botterel seigneur de la Villegeffray, de la Ville Chevallier et de la Ville Querfault avecq damoiselle Perronnelle Le Cozic fille de noble homme Jan Le Cozic [page 25] et damoiselle Janne de K/gounadech sieur et dame de K/huel, du Locdu, en datte du vingt sept decembre mil cinq cens trante quatre, et deument signée et garenty et acte de...⁵ levée prise en la juridiction de Saint Briec par François de Rosmar sieur de la Villevault comme curateur de noble homme Jehan Botterel seigneur de la Villegeffray de la succession collaterale de damoiselle Marguerite Botterel dame de la Fontaine Menart decedee sans enfans, ledit Jehan Botterel luy ayant succédé comme son herrittier principal et noble par representation du dit feu Jacques Botterel son pere, fils d'autre Jacques, le dit acte en date du treize may mil cinq [page 26] cens cinquante un deument signé et garenty.

Acte d'accord passé entre le dit feu François de Rosmar sieur de la Villemaut en la dite qualité de curateur dudit Jan Botterel escuyer sieur de la Villegeffray, fils aisé herrittier principal et noble de Jacques Botterel qui estoit aussi fils aisé herrittier principal et noble d'autre Jacques Botterel premier du nom d'une part, et noble gens Ollivier Botterel et Guillaume Botterel enfans juveigneurs de Jacques Botterel premier du nom sur le debat du partage de la succession et de la somme et maniere d'iceluy par lequel après avoir été appuré la noblesse des personnes fiefs et herritages [page 27] de la dite succession. Il fut convenu que le dit sieur de la Villegeffray aisé auroit la maison principale, pourpris et p...⁶ closteries d'icelle pour debvoir de manoir au dessus de la coutume couvre⁷ les deux tiers des herritages terres et rentes de la dite succession apres le douaire levé de damoiselle Catherine de Langourla leur mere et ce par maniere de provision attendant la majorité dudit Jan Botterel sieur de la Villegeffray et le deces de la dite Langourla à cause que le dit curateur soutenoit le droit des dits juveigneurs de debvoir les baillé à viage seulement.

Ordonnance du viage et de l'heritage [page 28] sur que le nommé seroit capable de ses droits, le dit accord fait par l'advis de vennerable et discret messire Pierre d'Assigné prieur de Leon et de Combourg, de la dite Catherine de Langourla ayeulle du mineur, de la dite Perronnelle Le Cozic sa mere et plusieurs autres parans gens de grande condition. Le dit acte d'accord datté du vingt deuxieme aoust mil cinq cens cinquante deux deument signé et garenty.

Acte de transaction passé le vingt trois juin mil cinq cens trante sept sur la demande de damoiselle Catherine de Langourla douairiere de la Villegeffray à Jacques Botterel escuyer sieur [page 29] dudit lieu son fils aisé pour sa part des acquests faits en sa communauté par feu autre Jacques Botterel pere dudit sieur de la Villegeffray mary de la dite de Langourla et de son douaire à tout quoy son dit fils demeure su[b]rogé par l'assiette qu'il s'oblige luy faire douze raiz froment mesure du Gouello de rente sa vie durante.

Autre acte en forme de transaction du huit juillet dit an mil cinq cens trante sept passé entre noble homme Jacques Botterel sieur de la Villegeffray et la Ville Chevallier fils aisé herrittier principal et noble de feu autre Jacques Botterel en son vivant des dits [page 30] lieux d'une part et Jehan Pinart escuyer sieur de Cadouallan fils d'autre Jehan Pinart et de damoiselle Françoise Botterel premier du nom par lequel acte il se voit qu'il avoit esté promis à la dite Françoise Botterel

5. Mot illisible.

6. Mot indéchiffable.

7. Transcription incertaine.

le nombre de quarente livres de rente pour sa pension de succession de pere et mere et Alliette Le Vayer son ayeulle dont il fut fait assiette au dit Jan Pinart son fils par le dit Jacques Botterel et des interrests qui lui en estoient deubs.

Acte d'assiette fait par le dit Jacques Botterel comme fils aîné herrittier principal et noble du dit Pierre Botterel et de la dite Janne Doualain et Marguerite [page 31] Bottrel sa sœur puisnée pour sa legitime es succession de leurs pere et mere communs et de la ditte Elliette Le Vayer leur ayeulle de prossant en prossan sauf un tressault⁸ et au choix dudit sieur Pierre Botterel sieur de la Villegeffray comme il se partageoit deslors entre les nobles. Ledit acte d'assiette en datte du vingt septembre mil cinq cens vingt six deument signé et garenty.

Acte d'accord en datte du vingt un avril mil quatre cens quatre vingt deux sur le proces pendant entre Pierre Botterel seigneur de la Villegeffray d'une part et Jan Taillart seigneur de la Grand Ville d'autre sur ce [page 32] que feu Rolland Taillart frere de feu Jean Taillart pere dudit de la Grand Ville, mariant Catherine Taillart sa sœur avecq Guillaume Botterel et desquels le dit Pierre Botterel estoit herrittier principal et noble par le moyen de feu Nicollas Botterel son pere, le dit Rolland Taillart et Alliette Le Garrec sa mere avoient promis bailler aux dits Guillaume Botterel et Catherine Taillart cinquante livres de rente d'assiette par lequel le dit Taillart pour demeurer quitte promet outre ce qui avoit esté desja baillé faire assiepte de huit livres dix sols de rente au dit Botterel.

Autre acte de transaction en forme de partage noble [page 33] et avantageux fait par le dit Pierre Botterel seigneur de la Villegeffroy et Alliette Botterel sa sœur des successions des dits Nicollas Botterel et Tiephaine Le Provost sa femme leur pere et mere par lequel acte il est reconnu que le dit Pierre estoit leur fils aîné herrittier principal et noble et en cette qualité bailla à la ditte Alliette sa sœur pour sa legitime es succession le nombre de deux raitz froment mesure du Gouelo chasques raitz vallant douze bouesseaux, la ditte piece en datte du seize may mil quatre cens quatre vingt deux deument signé et garenty.

Autre acte de transaction passé entre le dit Pierre Botterel sieur de la Villegeffray et Jeanne Botterel [page 34] sa sœur germaine touchante pareillement le droit part des portions à parlevant à la ditte Jeanne Botterel es succession du dit feu Nicolas Botterel en son temps sieur dudit lieu et Tiephaine Le Provost sa compagne leurs pere et meres par lequel acte est reconnu que le dit Pierre estoit fils aîné herrittier principal et noble et qu'il promet assoir à la ditte Janne sa sœur trante bouesseaux froment de rente et outre luy baille les meubles ...⁹. Le dit acte datté du cinq septembre mil cinq cens quatre vingt quatre¹⁰ deument signé et garenty.

Autre acte d'accord du sixieme juin mil [page 35] quatre cent soixante six entre Nicolas Botterel escuier sieur de la Villegeffray d'une part et Janne Langlois fille aînée et principale herrittiere de deffunte Alice Botterel sa mere d'autre part sur ce que le dit Botterel demandoit et disoit que la ditte Allix Botterel avoit eu de Guillaume Botterel pere du dit Nicolas en son tems sieur de la Villegeffray son nepveu plusieurs heritages et rentes pour le droit advenir et elle appartenant des successions de Jan Botterel et Margueritte Kermoisan sa femme desquels la ditte Allix estoit fille juveigneuse et Yvon Botterel pere dudit Guillaume fils aîné et principal heritier et noble et la ditte baillée faite à condition de ressaisire pour de laquelle demande la ditte Langlois [page 36] demeure quitte baillée pour le trop baillée à sa ditte mere la piece de terre ci mentionnée audit Botterel.

Exploit judiciaire du vingt huitiesme septembre mil quatre cents vingt huit expedié aux generaux plets de la jurisdiction de Plouagat entre Guillaume Lucas comme curateur de Plezo Botterel femme de Jean Botterel de la Villeaudren d'une part et Rolland Taillart sieur de la Grandville comme procureur de Catherine Taillart tutrice et garde de ses enfans et dudit feu

8. Transcription incertaine.

9. Un mot illisible.

10. Il faut probablement lire 1484.

Guillaume Botterel son mary fils desdits Yvon et Janne Martin sa femme sur la demande de partage de leurs successions faite de la part de la ditte Botterel aussy leur [page 37] juveigneur et tierciaire par lequel il se voit qu'il fut reconnu que tous les heritages et rentes des dittes successions estoient nobles fors ce qu'il y en avoit en la ville et en bonnement ¹¹ de Chateaulaudren et que le tiers au dessus du prisage du revenu des biens nobles des dittes successions appartenoit à la ditte Pleso Botterel puisnées sauff à luy donner sa partie en quoy elle seroit fondée en choses partables.

Acte de déclaration faite le troisieme octobre mil quatre cents quarante quatre livré par Jehan Visdelou fils de Luc Visdelou de la paroisse de Hillion par lequel il reconnoissoit vers le dit Nicollas Botterel sieur de la Villegeffray [page 38] son nepveu qu'il estoit son presumptif heritier en l'estoc maternel du maternel, attendu que le dit Nicolas Botterel estoit fils de Guillaume, le dit Guillaume fils de Yvon et le dit Yvon fils de Jehan Botterel, que le dit Jehan Visdelou estoit petit fils d'une soeur dudit Jan Botterel qui avoit esté mariée à Jan Le Vilou père de Janne Le Vilou mere dudit Jehan Visdelou.

Acte en latin de l'an mil deux cents trante trois retiré par collationné des archives de l'abbaye de Beauport par lequel il se voit que le dit Geffroy Botterel qualifié fils d'Allain fils du compte donnois à la ditte abbaye de Beauport une metairie nommée lors Juiquel proche le bois du Plouc aveq ses dependances qu'il luy avoit esté donné par son [page 39] frere Henry d'Avaugour.

Coppye d'enqueste en datte du vingt sept octobre mil quatre cents quatre vingt cinq faite par Foucquet de Rosmar senechal du ressort de Gouelo de Guingamp et de Lannion à requeste de Jan Le Vicomte de Coetmen composée de plusieurs antiens gentils hommes du canton par laquelle il est informé entrautres choses follio trois verso que le dit Henry d'Avaugour frère aîné dudit Geoffroy Botterel ne vouloit pas souffrir que ses juveigneurs portassent le surnom d'Avaugour mais qu'ils prissent en surnom le dit nom des places des chasteaux et principaux leurs baillés en partage ou appanages comme [page 40] messire Geffroy Botterel sieur de Quintin frere germain et juveigneur dudit Henry d'Avaugour seigneur d'Avaugour et de Gouello avoit pris en surnom Botterel à cause du chasteau Botterel principal siege et place de sa baillée, ainsy que partye desdits tesmoins les plus antiens disoient avoir ouy tenir et reputer notoirement et adjoustent follio quatre verso qu'il estoit sorty plusieurs chevaliers et escuiers des puisnés des dits seigneurs d'Avaugour et de Quintin Botterel dans ce canton.

Arrest de la cour en datte du treiziesme avril mil six cents vingt huit rendu entre Yves de K/leau escuier sieur de Lisle appellant et Estienne Botterel escuier sieur de la Villeneuve [page 41] tuteur et garde des enfans mineurs de deffunt Toussaint Botterel vivant sieur de la Villegeffray qui fils estoit et heritier principal et noble par benefice d'inventaire de François Botterel son pere, et pur et simple de damoiselle Janne Toupin sa mere par lequel entr'autres choses le dit appellant est condamné représenter des titres et meuble de la succession de deffunte Vincente Connan et autres diligences.

Certifficat du sieur de la Borde chevalier secretaire de l'ordre royal de Nôtre Dame de Montcarmel et de Saint Lazarre de Hierusalem que Georges Botterel [page 42] sieur de Beauvais avoit esté receu chevalier de l'ordre le vingt neuffieme fevrier mil six cent soixante huit par messire Charles Ashille cheff general et grand maistre du dit ordre le dit certifficat datté du dix sept janvier mil six cents soixante neuff.

Induction des susdittes actes et pieces des dits deffendeurs signifiés au procureur general du roy le vingt cinquiesme de fevrier dernier tendande et les conclusions y prises a ce qu'il pleust à la ditte Chambre en consequence des actes cy dessus certés justifiant l'ancienne noblesse des dits deffendeurs et de leurs predecesseurs leur gouvernement noble et dessente en juveigneurie des comptes de Quintin, ils sont déclarés nobles [page 43] d'antienne extraction, maintenus avec leurs dessendance nés de legitime mariage en la ditte qualité noble et en celle de chevalier, et porter les

11. Transcription incertaine.

armes timbrés de leurs familles, et à jouir des autres droits, privileges, et prerogatives de noble de leurs rangs, en consequence il soit ordonné qu'ils seront employés au catalogue des nobles de la jurisdiction royale de Saint Brieuc sous le ressort de laquelle ils sont domiciliés d'origine,

Et tout ce qu'a esté mis vers la ditte Chambre, conclusions du procureur general du roy considéré,

La Chambre, faisant droit en l'instance, a déclaré et declare les dits René, Phelipes, Georges, Jan René, Jullienne Botterel et les dessendants en legitime mariage des dits René [page 44], Jan René Botterel nobles et issus d'antienne extraction noble et comme tels leurs a permis scavoir au dit René Botterel de prendre la qualité d'escuyer et chevalier, aux dits Phelippes, Georges et Jan René Botterel celle d'escuyer et à la ditte Julienne Botterel celle de damoiselle, et les a maintenus au droit d'avoir armes et escussons timbrés appartenans à leur qualitté et à jouir de tous droits franchises preminances et privileges attribuez aux nobles de cette province, à ordonné que leurs noms seront employés au roolle et catalogue des nobles de la jurisdiction royale de Saint Brieuc.

Fait en la Chambre à Rennes ce vingt septiesme mars mil six cents soixante neuff.

Signé : Picquet.

En marge : Pour duplicata pour le retrait de la presante grosse timbre et ... ¹² trante huit livres trois sols quatre deniers payé par le sieur de Calan.



12. Un mot illisible.